

LA PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE ET ON PRÉPARE L'ANNÉE 2007 : DES CONSEILS QUI VALENT DE L'OR !

Entre autres, dans ce bulletin...

- Des dividendes "déterminés" ou des dividendes "ordinaires"?
- Des nouvelles stratégies de dons de titres boursiers... vraiment peu coûteuses...
- Le nouveau fractionnement du revenu de pension à compter de 2007...
- Le "bon vieux" REÉR : beaucoup de souplesse et des stratégies utiles...
- Des intérêts non déductibles à un taux de 19% : non merci!
- Sachez tirer le meilleur de vos pertes en capital de 2006
- Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : oui, c'est possible...
- Rendez vos intérêts déductibles grâce à différentes stratégies...
- Évitez les stratagèmes et abris fiscaux "douteux"...!
- Et bien d'autres conseils de fin d'année...

Bien que les gouvernements aient tenté au fil des années de restreindre sensiblement les méthodes visant à réduire son fardeau fiscal, d'autres avenues se sont également ouvertes... suite à de nouvelles mesures gouvernementales! Dans le présent bulletin, nous souhaitons vous faire réfléchir sur de nombreuses règles fiscales avantageuses ou encore sur certains pièges à éviter. Comme vous serez en mesure de le constater, de multiples stratégies peuvent être envisagées. Bien utilisées, elles peuvent valoir leur pesant d'or...

De plus, vous devez toujours garder en mémoire qu'il ne faut pas seulement s'attarder aux taux d'imposition "affichés" en matière de planification fiscale. En effet, lorsque le revenu d'un contribuable

augmente, non seulement les taux d'imposition augmentent mais de plus, le contribuable peut aussi perdre le droit à de nombreux crédits d'impôt (crédit pour personne vivant seule, crédit en raison d'âge, crédits pour frais médicaux, etc.) et plusieurs versements gouvernementaux (crédit de TPS, prestation fiscale pour enfant, pension de vieillesse, crédit de TVQ, le "Soutien aux enfants" versé depuis janvier 2005, etc.).

La planification fiscale, c'est donc sérieux et ça peut être très rentable, non seulement pour les contribuables à revenus élevés mais aussi pour les contribuables de la classe moyenne et même pour ceux à revenus modestes.

1) Des dividendes "déterminés" ou des dividendes "ordinaires"?

Depuis 2006, il existe désormais 2 sortes de dividendes **imposables** qu'une société qui réside au Canada peut verser à ses actionnaires. Il s'agit des dividendes "déterminés" et des dividendes "ordinaires". Les premiers sont moins imposés que les seconds. Ainsi, en 2006, le taux maximum d'imposition sur les dividendes "déterminés" versés après le 23 mars 2006 s'élève à 29,70 % tandis que le taux maximum d'imposition sur les dividendes "ordinaires" versés après le 23 mars 2006 atteint 36,35 %. L'écart est de 6,6 % dans un tel cas et peut même excéder 8,6 % sur certaines tranches de revenu imposable inférieures au palier maximum d'imposition. Bien que les règles fiscales entourant les nouveaux dividendes "déterminés" soient relativement complexes, on pourrait résumer la situation ainsi :

- i) Les dividendes versés à compter de janvier 2006 (après le 23 mars 2006 aux fins de l'impôt du Québec) par les sociétés cotées en bourse constitueront, règle générale, des dividendes "déterminés" (donc, globalement moins imposés);
- ii) Les dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) en 2006, pourront, selon la nature des revenus gagnés par la société, constituer des dividendes "ordinaires" ou "déterminés". Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pourra, règle générale, verser des dividendes "déterminés" si elle a gagné un revenu "actif" n'ayant pas bénéficié du taux réduit d'imposition pour les PME ou encore, si elle a reçu des dividendes "déterminés" d'une autre société. Comme ces nouvelles règles

dépassent largement le contexte du présent bulletin, n'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus. Il nous fera plaisir de vous aider à débroussailler le tout et à réduire votre fardeau fiscal.

2) Des stratégies de dons de titres boursiers... bonifiées depuis le 2 mai 2006

Les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (si le donateur est un particulier) ou à une déduction (s'il s'agit d'une société).

Depuis 1997, les dons de titres cotés en bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques donnaient déjà droit à une aide fiscale additionnelle. Si un contribuable faisait don à un organisme de bienfaisance admissible de titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (ou de certains autres titres, entre autres des unités de fonds communs de placement ainsi que des unités de fonds distincts), le taux d'inclusion, dans le calcul du revenu, des gains en capital accumulés à l'égard de ces titres représentait la moitié du taux d'inclusion normal. Ainsi, comme le taux d'inclusion normal des gains en capital dans le calcul du revenu est de 50 %, le taux applicable dans le cas de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance admissible était de 25 %.

Dans le but d'encourager encore plus les dons de titres cotés en bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques, le budget fédéral de mai 2006 a proposé de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons effectués à compter du 2 mai 2006.

De plus, n'oubliez pas que le reçu émis par l'organisme de bienfaisance correspondra à la juste valeur marchande du titre boursier!

Par rapport à un don en argent, un don de titres admissibles vous permet donc d'épargner l'équivalent de l'impôt sur le gain en capital **tout en bénéficiant en plus** d'une généreuse épargne fiscale pour le don de bienfaisance. Ainsi, si votre taux marginal d'imposition est de 48,2 %, votre épargne fiscale supplémentaire (par rapport à un don en argent) sera égale à 24,1 % du gain en capital (soit $50 \% \times 48,2 \%$). Ajoutez à cela l'épargne fiscale de 48,2 % pour le don de bienfaisance (dans le cas d'un particulier) et le résultat peut être très favorable! Lorsque le don est effectué par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), cela peut procurer des résultats très spectaculaires car un montant égal à 100 % du gain en capital est crédité au compte de dividendes en capital (CDC). Ce compte permet de verser des dividendes non imposables aux actionnaires de la société privée. Imaginez un don d'actions de sociétés publiques ou d'unités de fonds communs de placement ayant un coût fiscal très faible qui est effectué par une société privée sous contrôle canadien : les effets combinés de l'épargne fiscale rattachée au don de bienfaisance et la création du CDC réduiront énormément le coût réel du don.

3) Le nouveau fractionnement du revenu de pension à compter de 2007...

Dans le cadre des "modifications-surprises" sur l'imposition des fiducies de revenu annoncées le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a voulu "calmer" certains retraités en offrant une nouvelle mesure assez spectaculaire permettant de fractionner le revenu de pension (mais pas n'importe lequel) avec le conjoint et ce, à

compter de 2007. Évidemment, l'impact de cette mesure sera beaucoup plus important pour les couples où un seul des deux conjoints a un revenu de retraite important et que l'autre conjoint a des revenus fiscaux modestes. L'économie fiscale pourrait représenter de quelques dollars à plusieurs milliers de dollars à chaque année selon la situation propre à chaque couple. Au moment d'écrire ces lignes (27 novembre 2006), nous ne connaissons pas encore toutes les règles précises car les dispositions législatives ne sont pas encore connues. De plus, nous ne connaissons pas encore la position du Québec à cet égard. À ce jour, nous savons cependant ceci.

Selon ce qui a été annoncé, cette mesure permettra aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension (le montant de 2 000 \$ X 15,25 % en 2006) d'allouer à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada **jusqu'à la moitié** de ce revenu, et ce, à compter de l'année 2007.

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de moins de 65 ans comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée sera déduite dans le calcul

du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et sera incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui tout ou partie du revenu de pension est alloué). Puisque pareille allocation aura pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause. Il ne s'agira pas d'un transfert "réel" d'argent entre les conjoints mais simplement d'un choix annuel de partager l'imposition du revenu de pension dans les déclarations fiscales.

Le mécanisme de fractionnement du revenu de pension sera offert pour les années d'imposition 2007 et suivantes, et l'allocation doit être effectuée une année à la fois (le partage du revenu de pension (sans excéder la moitié) peut donc varier d'une année à l'autre selon les besoins).

Plusieurs inconnus demeurent et ce, tant et aussi longtemps que les règles précises ne seront pas publiées. Chose certaines, ces nouvelles règles pourraient constituer une véritable bouffée d'air frais pour certains couples de retraités. Plusieurs stratégies se développeront à cet égard dans les mois à venir et il nous fera alors plaisir de vous aider à réduire votre facture fiscale.

4) Le "bon vieux" REÉR... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles

Non seulement les contributions à un REÉR permettent des économies d'impôt substantielles en diminuant le revenu du particulier, mais elles permettent également d'accroître l'accès à plusieurs crédits d'impôt et versements gouvernementaux qui, autre-

ment, diminuent progressivement lorsque le revenu du contribuable augmente. Cela a donc pour effet de diminuer de beaucoup le coût réel des contributions à un REÉR en termes de déboursés nets. Il n'est pas rare que des déductions REÉR puissent procurer des économies fiscales et sociales excédant 60%!... et ce, sans même utiliser les fonds de travailleurs de type FTQ et CSN.

D'autre part, la souplesse accrue des REÉR procure des avantages fiscaux supplémentaires. Ainsi, tout en portant attention dans certains cas aux effets de la perte de rendement, il ne faut pas oublier que le REÉR peut aussi être utile dans de nombreuses circonstances, notamment les suivantes:

- i) Lors d'un retour aux études à temps plein du particulier ou de son conjoint, des retraits non imposables pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$ par année par le particulier (jusqu'à un maximum cumulatif de 20 000 \$) sont désormais permis dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP); étant donné que les fonds retirés du REÉR dans un tel cas **peuvent être utilisés à n'importe quelles fins**, cela ouvre la porte toute grande à de multiples stratégies fiscales et financières. De plus, le conjoint de l'étudiant pouvant effectuer la même stratégie, les montants susmentionnés peuvent être doublés même s'il n'y a qu'un des deux conjoints aux études.
- ii) Lors de l'achat d'une résidence, un "premier acheteur" admissible peut effectuer des retraits non imposables pouvant atteindre 20 000 \$ dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP); de multiples stratégies fort payantes peuvent alors être envisagées,

notamment pour les contribuables ayant accumulé des droits inutilisés de cotisations à un REÉR.

- iii) Lors d'une perte d'emploi, le REÉR peut permettre de reporter l'imposition immédiate d'une indemnité de départ par un transfert de celle-ci à son REÉR (certaines limites sont cependant prévues), quitte à effectuer des retraits progressifs dans une autre année civile si des besoins financiers plus urgents nécessitent de tels retraits imposables.
- iv) Lors d'un investissement dans une petite entreprise incorporée avec laquelle vous n'avez pas de "lien de dépendance", le REÉR peut injecter des fonds dans l'entreprise selon certaines règles et limites précises.
- v) Les contributions annuelles au REÉR du conjoint permettent aisément de mettre en place une réelle stratégie de fractionnement de revenus avec son conjoint, tant avant la retraite qu'à la retraite (même en tenant compte de la nouvelle possibilité de fractionnement à compter de 2007 expliquée à la section 3 du présent bulletin). Une telle stratégie permettra non seulement des économies substantielles d'impôt mais également de conserver le plus possible le droit de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral (qui atteint environ 5 850 \$ par année et qui peut être perdue progressivement si le revenu individuel du contribuable excède, en 2006, 62 144 \$).

Date limite des contributions

Si vous souhaitez effectuer une contribution à votre REÉR et la déduire dans vos

déclarations fiscales de 2006, la date limite est le 1^{er} mars 2007.

Si vous avez eu 69 ans en 2006 et que vous désirez effectuer une dernière contribution à votre REÉR, vous avez jusqu'au 31 décembre 2006 (et non pas jusqu'au 1^{er} mars 2007) pour poser ce geste. Soit dit en passant, moyennant une pénalité de 1% pour contributions excédentaires, il est également possible d'effectuer "à l'avance", en décembre 2006, ce qui aurait été votre contribution déductible pour l'année 2007 si ce n'était du fait que vous avez atteint 69 ans en 2006... Cette stratégie intéressante n'est évidemment pas nécessaire si vous avez un conjoint plus jeune étant donné que vous pourrez toujours effectuer votre contribution annuelle déductible au REÉR de votre conjoint jusqu'à l'année civile où votre conjoint atteindra 69 ans.

Finalement, il est important de rappeler à quel point une stratégie de placement à long terme pour les fonds accumulés dans un REÉR est primordiale. Le fait que les rendements s'accumulent à l'abri du fisc tant que les fonds demeurent à l'intérieur du REÉR est un avantage très important et une différence de rendement à long terme de 2% ou 3% peut avoir des conséquences majeures après plusieurs années. N'oubliez pas que la durée de la retraite a presque triplé au cours des 30 dernières années et cela nécessite donc une accumulation de richesse beaucoup plus importante.

Le "facteur temps" et le rendement obtenu sont donc des éléments "clés" de votre planification. N'hésitez pas à encourager vos enfants et vos petits-enfants à cotiser le plus tôt possible à leur REÉR afin de tirer avantage des effets "boule-de-neige" d'un REÉR.

5) Parents et grands-parents: mettez vite sur pied un REÉÉ pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 20% de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?

Le régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) a subi d'importantes modifications au cours des dernières années... et pour le mieux! Ainsi, vous noterez que depuis 1998, une subvention de 20% est accordée sur le premier 2 000 \$ de cotisations annuelles à un REÉÉ et ce, pour chaque bénéficiaire âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année. Le taux de la subvention peut même atteindre 30 % ou 40 % sur les premiers 500 \$ annuels de cotisations pour chaque enfant de familles à revenus moyens et modestes. De plus, les familles à revenus modestes peuvent bénéficier d'un nouveau "Bon d'études" de 500 \$ par enfant (né en 2004 ou après) à la première année d'admissibilité et 100 \$ par année par enfant pour chaque année additionnelle d'admissibilité et ce, suite à de nouvelles règles introduites dans le budget fédéral du 23 mars 2004. Bien que les cotisations annuelles à un REÉÉ (qui peuvent atteindre 4 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire) ne soient pas déductibles pour le cotisant, le rendement peut s'accumuler à l'abri de l'impôt pendant une période maximale d'environ 25 ans. De plus, avec la subvention d'au moins 20%, cela permet d'accumuler d'importantes sommes pendant plusieurs années en prévision des études de vos enfants ou petits-enfants. La subvention maximale pour un enfant peut atteindre jusqu'à 7 200 \$ sur 18 ans. C'est un pensez-y bien d'autant plus que les règles fiscales ont été modifiées en 1997 afin d'assouplir les modalités pour les régimes "familiaux". **Le REÉÉ est désormais à la base de toute stratégie fiscale familiale.** De plus, les règles très souples vous permettent de

reprendre sans pénalité vos cotisations effectuées à un régime "familial" lorsqu'au moins un des bénéficiaires a atteint les études post-secondaires, sous réserve de certaines restrictions.

Des règles particulières s'appliquent, notamment pour les enfants de 16 et 17 ans. N'hésitez pas à poser toutes les questions nécessaires de façon à maximiser les bénéfices du REÉÉ et surtout... n'attendez pas avant de commencer à bâtir votre REÉÉ si vous voulez tirer pleinement avantage de chacune des années donnant droit à la subvention d'au moins 20 %...

Finalement, pour bénéficier de la subvention, on doit absolument obtenir le numéro d'assurance-sociale de l'enfant. S'il n'en a pas déjà un, faites-en la demande immédiatement.

6) Des intérêts non déductibles à un taux de 19% : non merci!

Réduire son fardeau fiscal... cela signifie aussi diminuer non seulement ses impôts mais aussi les intérêts que les gouvernements exigent des contribuables qui ne font pas correctement leurs acomptes provisionnels d'impôt (pour les particuliers, ces acomptes se font normalement aux 3 mois tandis que pour les sociétés par actions, il s'agit de versements mensuels).

Or, Revenu Québec facture actuellement un taux d'intérêt de 19 % sur un acompte provisionnel en retard (sauf si le particulier a fait 75 % ou plus de son acompte à temps (90 % dans le cas des sociétés), auquel cas le taux est de 9 %). Revenu Canada, quant à lui, facture un taux d'intérêt de 9 % sur les acomptes en retard et ce, jusqu'à ce que le contribuable ait supporté 1 000 \$ d'intérêt sur ses acomptes en retard. Par la suite, le taux

augmente à 13,5 %! Ainsi, à titre d'exemple, un retard de 6 mois sur un acompte non effectué de 5 000 \$ coûtera plus du double en intérêts au Québec par rapport au fédéral.

Comme des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont non déductibles pour fins fiscales, ils coûtent extrêmement chers. Par conséquent, envisagez les petits trucs suivants car ils sont très payants :

- i) Payez immédiatement tous vos acomptes en retard; cette stratégie vous vaudra un rendement réel pouvant atteindre 19 % net d'impôts.
- ii) Si vous n'avez pas toutes les liquidités nécessaires, accordez une priorité à rattraper vos retards sur vos acomptes provisionnels dus à Revenu Québec plutôt qu'à Revenu Canada; vous épargnerez ainsi jusqu'à 10% de plus net d'impôts.
- iii) Au Québec, dans le cas des particuliers, assurez-vous d'avoir versé à temps au moins 75% de votre acompte (plutôt que 65% à titre d'exemple) afin d'éviter la pénalité d'intérêt additionnel de 10%.
- iv) Empruntez, s'il le faut, les liquidités manquantes pour rattraper vos retards. Si le coût d'emprunt est de 7 %, vous épargnerez ainsi jusqu'à 12 % net d'impôts.
- v) Cotisez le maximum à votre REÉR en rattrapant aussi vos droits de cotisation inutilisés à votre REÉR provenant d'années antérieures. En abaissant votre revenu imposable, vous abaissez également les impôts exigibles et... les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants dans la mesure où cela fait baisser vos versements à effectuer.
- vi) Demandez à votre employeur d'augmenter substantiellement vos retenues à la source sur votre salaire si vous deviez faire des acomptes provisionnels à l'égard de vos autres revenus et que vous êtes en retard; en effet, l'augmentation de vos retenues à la source en fin d'année annulera (en partie tout au moins) vos retards sur vos acomptes provisionnels, comme si vous les aviez effectués à temps! La même stratégie peut aussi être appliquée aux retraits de FERR effectués vers la fin de l'année. Demandez-nous de l'aide au besoin pour vous assurer que cette stratégie fort simple est applicable à votre cas.

7) Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital

Évidemment, c'est le temps d'ici la fin de l'année de planifier la vente de certains placements boursiers afin de déclencher des pertes en capital, soit pour annuler ou réduire les impôts potentiels sur des gains en capital réalisés en 2006 ou pour fins de report aux années précédentes.

En effet, comme les pertes en capital réalisées en 2006 (en excédent des gains en capital réalisés en 2006) sont reportables aux 3 années précédentes (et indéfiniment dans le futur) à l'encontre de gains en capital seulement (sauf en cas de décès où des règles particulières s'appliquent), le report de telles pertes en capital pourra s'effectuer jusqu'en 2003 pour les pertes en capital déclenchées en 2006.

Nous vous rappelons qu'une perte en capital réalisée en 2006 doit, avant tout, réduire les gains en capital réalisés en 2006. Ainsi, si vous songez à créer une perte en capital en 2006 pour fins de report à 2003, 2004 ou

2005, il faut éviter de déclencher ou de réaliser trop de gains en capital en 2006. Si vous songez à vendre un immeuble à revenus ou un chalet sur lequel vous réaliserez un gain en capital alors que vous établissez une stratégie pour réaliser des pertes à la bourse en vue d'effacer des gains en capital réalisés dans les années antérieures, cela vous causera définitivement un problème. Il est peut-être alors préférable de vendre votre immeuble en 2007 seulement si cela est possible.

En vue de réaliser une stratégie visant à déclencher des pertes en capital sur vos titres boursiers détenus hors-REÉR ou hors-FERR, plusieurs méthodes peuvent être envisagées. Certaines techniques sont fort simples tandis que d'autres sont plus complexes. Certaines techniques fonctionnent très bien tandis que d'autres ne fonctionnent pas du tout en raison des règles sur les pertes apparentes et qui peuvent vous forcer à attendre un délai de 30 jours avant de réacquérir le même titre. N'hésitez pas à nous consulter à cet égard en raison des restrictions appelées "pertes apparentes". Vous n'avez que **jusqu'à 3 jours ouvrables** avant la fin de l'année civile pour réaliser une perte sur une action cotée à une bourse qui sera fiscalement reconnue en 2006. La date limite est le 22 décembre 2006 pour un titre coté à une bourse canadienne.

8) Transférer ses pertes en capital "latentes" à son conjoint : oui, c'est possible

Oui, il est possible de transférer aisément ses pertes en capital latentes (c'est-à-dire non encore réalisées (...!!)) en faveur de son conjoint fiscal. Cela peut être fort utile si le particulier n'a pas réalisé de gains en capital dans l'année ou dans les trois années

précédentes mais que son "conjoint fiscal" est dans une telle situation. Cela peut être aussi utile pour bénéficier d'une différence de taux marginaux entre les deux conjoints dans le cas où les deux pourraient avoir besoin de pertes en capital. Finalement, cette stratégie peut permettre d'accélérer la déduction des pertes en capital lorsque le particulier a un conjoint dont l'expectative de survie est limitée. En effet, les pertes en capital au décès sont sujettes à des conditions de déductibilité très souples, sous réserve de certaines restrictions.

La stratégie

En fait, la stratégie est relativement simple. Il s'agit d'utiliser à votre faveur la règle sur les "pertes apparentes" qu'utilisent normalement les autorités fiscales. Tel que susmentionné, si vous voulez réaliser une perte en capital admissible aux fins fiscales, ni vous ni votre conjoint ne doit avoir acquis le même bien ou un bien identique dans un délai de 30 jours avant le jour de la vente ou un délai de 30 jours après le jour de la vente. **De plus, ni vous ni votre conjoint ne doit être propriétaire du bien à la fin de la période de 30 jours suivant la vente.** Or, la clé, c'est de faire en sorte que la perte vous soit refusée (en faisant acheter les actions par votre conjoint à l'intérieur de ce délai). Si votre conjoint conserve les titres boursiers jusqu'à la fin du délai minimum de 30 jours suivant le jour où vous les avez vendus, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront.

Ainsi, la perte en capital vous sera refusée mais s'ajoutera au coût fiscal des titres boursiers acquis par votre conjoint. Le coût fiscal pour votre conjoint sera donc la juste valeur marchande des titres boursiers lorsqu'il les a acquises plus la perte en capital qui vous a été refusée. Si votre

conjoint attend le délai minimum de 30 jours avant de vendre les titres boursiers, c'est donc votre conjoint qui bénéficiera de la perte en capital.

Un gros conseil! Assurez-vous que la transaction soit entièrement payée par votre conjoint si vous lui avez transféré directement les titres (s'il ne les a pas acquis directement via le marché boursier). De plus, n'oubliez pas l'impact financier de conserver un titre pendant 30 jours de plus dans un contexte de grande volatilité boursière. Un choix fiscal de transfert à la juste valeur marchande au conjoint est également nécessaire si les titres ont été transférés directement au conjoint.

9) Vos placements: il ne faut pas négliger certaines règles fiscales

Pour ceux qui songent à acquérir des unités de fonds communs de placement à même des fonds hors-REÉR ou hors-FERR, il faut porter une attention particulière aux distributions de fin d'année que réalisent les gestionnaires de fonds communs. En effet, plusieurs fonds distribuent aux détenteurs des unités à la fin de l'année, les revenus d'intérêt et de dividendes ainsi que les gains en capital imposables réalisés tout au long de l'année. Il est donc généralement préférable d'acquérir les unités au début de l'année suivante plutôt qu'à la fin de la présente année.

Pour ceux qui possèdent déjà des fonds communs de placement hors-REÉR ou hors-FERR et qui s'attendent à d'importantes distributions de fin d'année, il peut être possible, dans certains cas, de changer simplement de fonds à l'intérieur d'une même famille avant la distribution de fin d'année et ce, afin d'éviter ladite distribution. Cette stratégie fort intéressante doit toutefois être

utilisée avec minutie dans le cas des fonds communs constitués en fiducie car elle entraîne généralement une vente réputée des unités et peut déclencher un gain imposable si les unités avaient augmenté en valeur. Ce problème ne se pose pas avec les fonds communs constitués en société.

D'autre part, si vous détenez des titres à revenu fixe (obligations, CPG, etc.), habituez-vous à choisir des placements qui viennent à échéance au début d'une année civile (par exemple, en janvier) plutôt qu'à la fin de l'année. En agissant ainsi, vous reportez de 11 mois l'imposition de vos revenus d'intérêt et ce, année après année.

10) Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...

Il existe différentes stratégies permettant de convertir des emprunts où les intérêts sont non déductibles en emprunts où les intérêts le sont pleinement. Voyons 2 exemples concrets tout en vous rappelant qu'il faut par la suite éviter de "contaminer" un emprunt où les intérêts sont pleinement déductibles aux fins fiscales.

1^{er} exemple : la réorganisation des emprunts

Il est désormais possible de réorganiser ses emprunts afin de maximiser la déduction des intérêts aux fins fiscales. À titre d'exemple seulement, un particulier pourrait vendre certains placements à la bourse qu'il détient hors-REÉR ou hors-FERR, payez des dettes où les intérêts sont non déductibles et emprunter à nouveau immédiatement après pour acquérir à nouveau... des placements à la bourse. En agissant ainsi, les intérêts sur le nouvel emprunt pourraient être admissibles en déduction. L'ARC (Revenu

Canada) reconnaît clairement que cette stratégie rencontre les critères de déductibilité des intérêts et ce, tel qu'elle le mentionne au paragraphe 15 de son bulletin d'interprétation IT-533.

2^e exemple : la technique de la mise à part de l'argent

Les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peuvent utiliser de façon très avantageuse cette technique de planification fort avantageuse.

La "mise à part" de l'argent est tout simplement une technique qui fait en sorte que le contribuable conserve les recettes brutes de son entreprise afin de payer ses dépenses personnelles ou ses emprunts pour lesquels les intérêts sont non déductibles tandis que les dépenses où les intérêts sont déductibles s'il y a emprunt sont effectivement financées par voie d'emprunt.

Ainsi, à titre d'exemple seulement, en scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilisera 100% de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses personnelles et il utilisera des emprunts distincts (une marge de crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100% de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertira progressivement tous ses emprunts où les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts où les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion sera rapide (dans

la mesure, évidemment, où il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Cette technique de la "mise à part" de l'argent pour les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peut être utilisée dans plusieurs situations, y compris pour le remboursement accéléré de toutes dettes où les intérêts ne sont pas déductibles, le rattrapage des cotisations inutilisées au REÉR, le paiement de ses impôts en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc.

La clé, c'est simple. Il faut garder les recettes brutes pour défrayer les déboursés où les intérêts sur un emprunt pour payer de tels déboursés ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit pour payer les déboursés où les intérêts sont déductibles.

L'ARC (Revenu Canada) a confirmé la validité de cette technique dans le cadre de la décision anticipée # 2002-018052 ainsi que dans le paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533 publié le 31 octobre 2003. L'interprétation technique # 2005-011187 du 3 février 2005 a également permis de reconfirmer le tout.

11) Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!

À chaque année, nous voyons apparaître sur le marché des "stratagèmes" douteux faisant miroiter des économies fiscales "alléchantes" mais malheureusement, ces "réductions" d'impôt pourraient être contestées très rapidement par les autorités fiscales. En octobre 2006, l'ARC (Revenu Canada) a d'ailleurs émis à nouveau un communiqué mettant en garde les contribuables contre certains "stratagèmes" de dons de

bienfaisance. Dans de telles propositions, il est fréquent que le contribuable se voit "offrir" une déduction de 100 % pour un don malgré qu'il n'ait déboursé que 25 à 30 % du montant de la déduction. Les autorités fiscales voyant ces "pseudo" abris fiscaux d'un très mauvais œil, évitez-les autant que possible... Vous pourriez le regretter.

12) Un pot-pourri de conseils de fin d'année

Évidemment, de multiples autres stratégies de fin d'année peuvent être envisagées. Notons très brièvement les suivantes:

- i) Payez vos enfants de 18 ans et plus pour la garde de vos enfants âgés de 15 ans et moins à un moment de l'année.
- ii) Si vous êtes actionnaires d'une PME, déterminez la combinaison salaires-dividendes ("ordinaires" ou "déterminés"), la plus avantageuse en tenant compte notamment des charges sociales, des contributions au REÉR et au RRQ et de la nécessité d'avoir un minimum de salaire pour réclamer la déduction de frais de garde d'enfants.

De plus, suite au budget du Québec du 30 mars 2004, vous devez aussi tenir compte de l'avantage des dividendes pour contrer les effets de la nouvelle restriction sur la déduction des frais financiers. Un revenu de dividendes peut donc avoir des effets positifs à cet égard.

- iii) Si vous avez investi dans une petite entreprise incorporée et que la valeur de votre investissement a fortement baissé, songez à le vendre à une personne sans lien de dépendance pour

réaliser une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) car ce type de perte en capital est déductible à 50% contre tous vos revenus lorsque les conditions prévues sont rencontrées.

- iv) Si vous êtes actionnaires d'une PME et que vous songez à "cristalliser" votre exemption de 500 000 \$ pour gains en capital, songez à réaliser cette cristallisation sur deux années civiles (fin de 2006 et début de 2007) pour minimiser les incidences de l'impôt minimum de remplacement. Règle générale, évitez de déclencher des pertes en capital (à la Bourse, par exemple) dans les années civiles où vous procédez à une telle cristallisation.
- v) Si vous possédez un immeuble à revenus ayant subi une baisse de valeur importante par rapport au prix payé, songez à le vendre afin de réaliser une "perte finale" sur la portion attribuable à la bâtisse (et non pas au terrain). En effet, une telle perte finale est déductible contre tous vos revenus.
- vi) Payez vos frais médicaux, dons de charité et contributions politiques avant la fin de l'année civile.
- vii) Si vous êtes actionnaires d'une société et qu'elle vous a consenti des avances, remboursez-les au plus vite pour éviter l'inclusion à votre revenu du montant des avances. Envisagez la vente d'actifs à votre société comme méthode de remboursement si cela est possible. Certaines stratégies entourant le transfert d'une police d'assurance vie déjà existante peuvent d'ailleurs procurer des résultats spectaculaires dans certains cas.

- viii)** Si vous êtes actionnaires d'une société par actions, envisagez l'acquisition par celle-ci de placements admissibles afin de réduire la taxe sur le capital.
- ix)** Si vous songez à retirer des fonds de votre REÉR dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), n'oubliez pas d'effectuer tous les retraits dans la même année civile, faute de quoi, les retraits effectués dans l'année civile subséquente seront, règle générale, pleinement imposables.
- x)** Si vous avez 69 ans, convertissez votre REÉR en FERR et utilisez l'âge de votre conjoint plus jeune pour déterminer les retraits minimums à effectuer.
- xi)** Si vous avez des enfants de moins de 6 ans, assurez-vous que vous êtes bel et bien inscrit auprès de l'ARC (Revenu Canada) afin de recevoir la nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).
- xii)** Si vous êtes actionnaire d'une PME, envisagez de mettre sur pied un régime de retraite individuel (RRI). Les cotisations déductibles (qui seront effectuées par la PME) peuvent largement excéder celles qui pourraient autrement être effectuées à un REÉR et plusieurs stratégies très innovatrices sont possibles.
- xiii)** Si vous avez exercé des options d'achat d'actions auprès de votre employeur en 2006, envisagez, si vous n'avez pas encore vendu les actions acquises, de faire le choix de reporter l'imposition de l'avantage imposable si votre employeur est une société cotée en Bourse.
- xiv)** Si vous êtes un "employé de métier", planifiez vos achats d'outils neufs de façon à maximiser vos épargnes fiscales suite à la nouvelle déduction introduite à cet égard en 2006.
- Enfin, mettez en place de réelles stratégies payantes pour 2007 (en plus de celles déjà mentionnées dans ce bulletin). À titre d'exemples seulement, notons les suivantes:
- i)** Multipliez les stratégies de fractionnement de revenus avec votre conjoint (telles que la demande de partage de la rente du RRQ, le paiement d'un salaire raisonnable, etc.), ainsi qu'avec vos enfants et petits-enfants. De plus, adoptez une réelle stratégie fiscale familiale. À titre d'exemple, envisagez de donner de l'argent à vos enfants majeurs afin qu'ils puissent eux-mêmes cotiser à leur propre REÉR ou à un REÉE pour le bénéfice de leurs enfants. Un tel don d'argent n'est ni déductible pour le donateur ni imposable pour le bénéficiaire. Même si un tel don d'argent à vos enfants ne réduira pas vos propres impôts dans l'immédiat, il permettra à des membres de votre "famille" de réduire leur facture fiscale.
- ii)** Si vous avez un véhicule fourni par votre employeur ou par votre société par actions, il devrait s'agir d'un véhicule loué plutôt qu'acheté afin de réduire de moitié l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'un véhicule fourni par l'employeur; sur une période de 3 à 4 années, la différence est très importante.

- iii) Si vous attendez un enfant en 2007, apprenez à comprendre clairement les modalités du nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin de maximiser les prestations que vous pourriez recevoir.
- iv) Faites préparer un testament prévoyant de réelles stratégies de fractionnement de revenus pour vos héritiers. À titre d'exemple, envisagez de prévoir dans votre testament la création de fiducies testamentaires suite à votre décès; profitez de l'occasion pour faire préparer votre mandat d'inaptitude.
- v) Envisagez d'effectuer un gel successoral par le biais d'une fiducie familiale discrétionnaire; bien effectué, cela peut donner aux propriétaires d'une PME une souplesse inouïe au fil des années et une baisse importante des impôts au décès dans bien des cas.
- vi) Donnez-vous comme résolution pour l'an 2007 d'éviter les retards sur vos acomptes provisionnels.
- vii) Pour vos placements hors-REÉR, envisagez de faire des placements à long terme mais de qualité axé sur des stratégies de gains en capital (et un bon rendement en dividendes pour soutenir la valeur du placement). En effet, contrairement à des revenus d'intérêt qui sont imposés annuellement, le gain en capital n'est généralement imposable qu'à la vente du placement. À long terme, cela constitue une différence très importante. De plus, avec la baisse depuis octobre 2000 du taux d'inclusion des gains en capital à 50%, la facture fiscale diminuera de façon notable. Finalement, la baisse du taux d'imposition applicable notamment aux

dividendes de sociétés publiques depuis 2006 rend de tels dividendes nettement plus compétitifs que le revenu d'intérêt sur le plan fiscal.

Conclusion

La planification fiscale, c'est un ensemble de gestes que l'on pose tout au long de l'année selon les circonstances... et selon les nombreux changements aux lois fiscales qui surviennent à un rythme effréné. N'hésitez pas à nous consulter afin de discuter de toutes les possibilités de réduction de votre fardeau fiscal, de celui de votre famille ainsi que de votre entreprise. Il nous fera plaisir de vous aider.

Bon succès dans tout ce que vous entreprendrez.

Vos conseillers et collaborateurs,

GROUPE DES ROCHERS CGA INC.